A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infraction aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur. Dépôt de plainte.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 178 582 1233 2

Tribunal judiciaire de Nanterre
Monsieur le Procureur de la République
179-191 avenue Joliot Curie
92020 NANTERRE CEDEX

Manduel, le 2 juin 2020

ICI, repose le français, moins VISIBLE que l'anglais !

Monsieur le Procureur de la République,

À la fin du mois de mai 2020, j'ai constaté dans le journal *Midi Libre* que la société *Citroën* diffusait une publicité (voir la photo ci-contre et la publicité jointe à cette lettre) **dont le slogan en anglais « CITROËN MOVE IN FRANCE » avait sa traduction en français en caractères nettement moins visibles que la version en anglais.**

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, **la présentation en français doit être AUSSI LISIBLE que la présentation dans la langue étrangère**, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater dans la présente publicité de la société *Citroën*.

Définition de « aussi », selon le *Larousse* : « Dans une phrase affirmative, indique une quantité, une qualité égale, un fait identique ; également, dans la même mesure, de même […] Exprime une relation d'égalité : Il est aussi bavard que son frère.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, j'ai alors l'honneur de me tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), [redacted], j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société *Citroën* qui a son siège social au 7 rue Henri Sainte-Claire Deville, à Rueil-Malmaison (92500), pour le fait que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 4 de loi n°94-665 pris en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande, bien évidemment, que dans ses publicités futures, la société *Citroën* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Pièce jointe : la publicité de la société *Citroën* telle qu'elle est apparue dans le journal *Midi Li*bre du 22 mai 2020.

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : http://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@aliceadsl.fr